

**DECISION.**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
relative à l'harmonisation des législations en matière de thé, extrait de thé,  
mélange à l'extrait de thé, maté et succédanés de thé**

**M (74) 18**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que des prescriptions uniformes doivent être appliquées dans les pays du Benelux en ce qui concerne les thé, extrait de thé, mélange à l'extrait de thé, maté et succédanés de thé,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de réviser la Recommandation M (68) 19 relative à l'harmonisation des législations concernant le thé, l'extrait de thé, le maté et les succédanés de thé,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions reprises dans le Règlement annexé à la présente Décision, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975.
2. Dans les 6 mois qui suivent l'expiration du délai prévu au § 1, chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

*Article 2*

La Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux M (68) 19, relative à l'harmonisation des législations concernant le thé, l'extrait de thé, le maté et les succédanés de thé, est abrogée.

FAIT à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

**REGLEMENT**

relatif aux thé, extrait de thé, mélange à l'extrait de thé,  
maté et succédanés de thé  
M (74) 18, Annexe

**I. Définitions**1. *Thé*

Le produit constitué de bourgeons, de jeunes feuilles et de fragments de pétioles et de jeunes tiges de variétés, de l'espèce *Camellia sinensis* (L) O. Kuntze qui peuvent avoir été fermentés ou grillés.

2. *Thé-déthéiné*

Thé dont la teneur en caféine a été réduite.

3. *Extrait de thé en poudre ou thé soluble*

Le produit obtenu en extrayant le thé avec de l'eau et, après filtration, en séchant cet extrait.

4. *Extrait de thé en poudre aux hydrates de carbone ou thé soluble aux hydrates de carbone*

Le produit constitué d'extrait de thé en poudre (thé soluble), qui contient des hydrates de carbone solubles dans l'eau.

5. *Mélange à l'extrait de thé*

Le produit plus ou moins concentré, constitué d'hydrates de carbone solubles dans l'eau et contenant de l'extrait de thé.

6. *Maté*

Le produit constitué de feuilles légèrement grillées et broyées de *Ilex paraguayensis* Saint-Hilaire.

7. *Succédané de thé ou imitation de thé*

Autres produits que ceux visés sous 1 à 6 inclus propres à être employés comme le thé, ainsi que les mélanges de ces produits avec du thé.

**II. Ingrédients et additifs autorisés**

A. Pour aromatiser les produits visés sous I.1, I.2, I.3, I.4 et I.5 sont autorisés les ingrédients aromatisants naturels inoffensifs tels que les substances dérivées du citron, de l'orange et de la menthe ainsi que les fleurs de jasmin, les pétales de rose, l'essence de Bergamote, et les feuilles de menthe.

B. Les additifs et les ingrédients autres que ceux visés sous A. sont interdits.

### III. Exigences générales

Les produits visés dans le présent règlement doivent remplir les conditions suivantes :

- ils ne peuvent avoir ni goût ni odeur anormaux ;
- ils doivent être exempts d'insectes, de débris d'insectes et d'autres corps étrangers ;
- ils ne peuvent être moisissus ou en fermentation ;
- ils ne peuvent être partiellement ou complètement épuisés ;
- ils ne peuvent contenir des substances nuisibles ou susceptibles de nuire à la santé.

### IV. Exigences spéciales

Les produits visés aux points I.1 à I.6 du présent règlement doivent remplir les exigences spéciales suivantes :

#### 1. *Thé*

- a) La teneur en cendres ne peut dépasser 7,0 %
- b) La teneur en cendres insolubles dans l'eau ne peut dépasser 3,5 %
- c) La teneur en eau ne peut dépasser 10,0 %
- d) La teneur en extrait soluble dans l'eau doit atteindre au moins 33,0 %.

#### 2. *Thé déthéiné*

Sans préjudice des exigences figurant sous IV.1, le thé déthéiné doit satisfaire à l'exigence spéciale suivante : la teneur en caféine ne peut dépasser 0,1 %.

#### 3. *Extrait de thé en poudre ou thé soluble*

- a) La teneur en matière sèche doit atteindre au moins 95,0 %.
- b) La teneur en caféine de la matière sèche doit atteindre 3,0 % au moins, toutefois sans dépasser 8,0 %.

#### 4. *Extrait de thé aux hydrates de carbone ou thé soluble aux hydrates de carbone*

- a) La teneur en matière sèche doit atteindre au moins 95 %
- b) La teneur en caféine de la matière sèche doit atteindre au moins 1,5 %
- c) La teneur en hydrates de carbonés solubles dans l'eau ne peut dépasser 50 %.

### 5. *Mélange à l'extrait de thé*

La teneur en extrait de thé de la matière sèche doit atteindre au moins 3 %.

### 6. *Maté*

- a) La teneur en cendres ne peut dépasser 9,0 %.
- b) La teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique à 10 % ne peut dépasser 1,5 %
- c) La teneur en eau ne peut dépasser 11,0 %
- d) La teneur en extrait soluble dans l'eau doit atteindre au moins 36,0 %
- e) La teneur en caféine de la matière sèche doit atteindre au moins 0,6 %.

## V. Exigences relatives à l'étiquetage

Le produit qui se trouve dans un emballage destiné ou propre à être délivré avec son contenu au consommateur doit être pourvu des indications — bien visibles, clairement lisibles et indélébiles et à apposer sur la face extérieure de l'emballage — énumérées ci-après :

1. a) Une dénomination conforme au I. Définitions, étant entendu que
  - i. les dénominations « thee », « tea » ou « Tee » ne peuvent être utilisées qu'en remplacement de la dénomination visée au I.1.
  - ii. la dénomination « succédané de thé » ou « imitation de thé » doit être accompagnée d'une mention énumérant en ordre de teneur décroissante tous les constituants.  
Si la fabrication du succédané de thé est à base d'une ou de plusieurs herbes ou de parties de plantes séchées, la dénomination « succédané de thé » ou « imitation de thé » peut être remplacée par le ou les nom(s) de la ou des matière(s) première(s) énumérée(s) en ordre de teneur décroissante, éventuellement accompagnée du mot « séché » et/ou « fermenté ».
- b) « Aromatisé à ... », suivi de la dénomination du constituant aromatisant, si le produit visé sous I.1, I.2, I.3, I.4 et I.5 est aromatisé.
- c) « Avec ... % de matière sèche », si la teneur en matière sèche du produit visé sous I.5 est inférieure à 95 %.
- d) « Avec ... % d'hydrates de carbone solubles » pour les produits visés sous I.4 et I.5.

- e) Les termes, soit « Contenu » ou « Cont. », soit « Net », précédés ou suivis de l'indication de la quantité de la denrée exprimée en kilogrammes et/ou en grammes. Lorsque le produit visé par le présent Règlement est mis par petites quantités, en sachets destinés à être trempés comme tels dans l'eau chaude, l'emballage dans lequel les sachets sont livrés au consommateur doit mentionner le nombre des sachets et les grammes de produit par sachet.
- f) Le nom et adresse du fabricant ou d'un vendeur, à savoir :
- i. pour les produits fabriqués ou conditionnés dans le Benelux : le nom ou la raison sociale et l'adresse du producteur ou d'un vendeur, l'un ou l'autre établi dans le Benelux ;
  - ii. pour les produits fabriqués et conditionnés en dehors du Benelux : le nom ou la raison sociale et l'adresse, soit du producteur établi à l'étranger ou d'un vendeur établi à l'étranger, soit d'un vendeur établi dans le Benelux.

En ce qui concerne les personnes morales, l'adresse peut être remplacée par la mention de leur siège.

2. a) Les indications visées aux V.1.a, V.1.b, V.1.c, V.1.d et V.1.e, doivent être apposées dans un même champ visuel.
- b) Hauteur minimum des lettres et chiffres des mentions et dénominations obligatoires :
- i. 1 mm pour indications prévues sous V.1.f ;
  - ii. pour les indications prévues sous V.1.a, b, c, d et e :
    - 2 mm pour emballages jusqu'à 200 g ;
    - 3 mm pour emballages de plus de 200 g à 2.000 g ;
    - 10 mm pour emballages de plus de 2.000 g.

## VI. Dispositions finales

1. Sans préjudice de la disposition, reprise sous VII il est interdit d'employer le mot thé, seul ou en combinaison avec tout autre mot pour désigner un produit autre que celui visé sous I.1, I.2, I.3, I.4, I.5 et I.7.
2. Il est interdit d'utiliser sur ou à proximité des produits visés par le présent Règlement, dans des documents commerciaux, prospectus ou toute autre forme de publicité ayant trait à ces produits, des appellations, indications, images, signes ou autres formes de présentation susceptibles d'induire en erreur notamment sur la nature ou la composition des produits visés par le présent Règlement.

3. Produkten, die naar aard en samenstelling gelijken op één der produkten als bedoeld in dit Reglement en die ten doel zouden kunnen hebben deze te vervangen, mogen geen benamingen, aanduidingen, afbeeldingen, tekens of andere vormen van presentatie voeren, die kunnen misleiden omtrent de aard en samenstelling van deze produkten.

**VII.** Dit Reglement is niet van toepassing op de produkten, welke onder de wetgeving op de geneesmiddelen ressorteren.

\*  
\*\*

3. Les produits, qui par leur nature et leur composition ressemblent à l'un des produits visés dans le présent Règlement et qui pourraient être destinés à remplacer ceux-ci, ne peuvent être pourvus d'aucune dénomination, indication, image, signe ou autre forme de présentation susceptibles d'induire en erreur sur la nature et la composition de ces produits.

**VII.** Le présent Règlement n'est pas applicable aux produits qui tombent sous la législation des médicaments.